

Fiche 6 : Autorisation d'absence

1. Autorisation d'absence

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux professeurs des écoles stagiaires. Les absences accordées de droit doivent être distinguées des autorisations d'absences facultatives. Ces dernières ne constituent pas un droit. La décision d'autoriser ou non ce type d'absences, est prise égard à la continuité du service dû aux élèves et relève de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Une absence prévisible doit faire l'objet d'une demande respectant la voie hiérarchique (avis du directeur de l'INSPE, avis de l'IEN avant accord ou non de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis).

Il convient de rappeler que **la demande d'autorisation ou de régularisation d'absence concerne tous les temps obligatoires de travail des enseignants (devant les élèves, réunions institutionnelles, formation à l'INSPE, animations pédagogiques).**

2. Incidence des congés sur la durée du stage

La durée totale des congés rémunérés sur l'année scolaire a une incidence sur la date de titularisation. En effet, **tout professeur des écoles stagiaires qui aura des absences supérieures à 36 jours verra son stage prolongé pour la durée correspondant à la période d'absence excédant les 36 jours.**

Si pendant la prolongation de stage, le professeur des écoles stagiaires bénéficie de congés maladie rémunérés, il a droit à une nouvelle prolongation dans les conditions prévues ci-dessus. La titularisation intervient, le cas échéant, au lendemain de la date de prolongation de stage après passage devant le jury académique.

3. Justification des absences

Les absences non prévisibles doivent toujours faire l'objet d'une régularisation.

Les pièces justificatives d'une absence doivent impérativement être envoyées à la circonscription de rattachement, quelque soit le ou les jour(s) d'absence (de présence devant élève ou de formation à l'INSPE).

Dès connaissance de votre arrêt maladie vous devez :

- Signaler le jour même votre absence à votre inspecteur de l'Education nationale, à votre directeur /directrice d'école et à l'INSPE si la période de congé maladie couvre les jours de formation, en précisant la durée du congé ;
- Conserver le volet n°1 de l'arrêt de travail et transmettre sous 48 heures les volets 2 et 3 de votre arrêt à la circonscription dont vous dépendez même si le congé maladie intervient pendant une journée de formation (le cas échéant envoyer une copie de l'arrêt de travail à l'INSPE).
- Si le délai de transmission (cachet de la poste faisant foi) n'est pas respecté à plusieurs reprises, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption, de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'administration sera réduit de moitié.

Les absences non justifiées feront l'objet d'une retenue sur traitement.